



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE AUTORITÉ DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS ET POUR L'ÉGALITÉ

### Délibération n° 2009-372 du 26 octobre 2009

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

Le 11 décembre 2006, le Collège de la HALDE a saisi son Comité consultatif d'une demande d'avis relative aux discriminations dont sont victimes les gens du voyage.

Le groupe de travail du Comité consultatif, animé par M. Laurent El GHOZI, Président de l'Association de Soutien et d'Aide aux Gens du Voyage, et président de la FNASAT, a rendu un rapport sur la situation des gens du voyage français qui a donné lieu à l'adoption par le Collège de la délibération no 2007-372 le 17 décembre 2007.

En 2008-2009, le groupe de travail a poursuivi les auditions des associations qui accompagnent ces populations et des représentants de l'Etat pour faire le point sur la situation des Roms roumains et bulgares en France et remis un nouveau rapport au Collège de la Haute autorité le 5 octobre 2009.

#### Contexte historique

On compte entre 7 et 9 millions de Roms dans l'Union européenne <sup>(i)</sup>, les deux principaux pays dont ils sont ressortissants étant la Roumanie et la Bulgarie.

Les Roms migrants ont commencé à venir en France en 1989 pour fuir les difficultés économiques et les discriminations dont ils souffraient en Europe centrale et orientale.

Leur population en France, estimée entre 8000 et 10 000 <sup>(ii)</sup>, est stable depuis 1989 et compte environ 40 % d'enfants.

Dans son rapport de 2006 sur la France, le commissaire européen aux droits de l'homme, Alvaro Gil-Roblès, attire l'attention sur les conditions de dénuement et de précarité dans la vie au quotidien des populations Roms d'Europe centrale en France. Le même constat est fait en 2008 par le commissaire européen aux droits de l'homme, Thomas Hammarberg.

11, rue Saint Georges - 75009 Paris  
Tél. : 01 55 31 61 00 - Fax : 01 55 31 61 49  
www.halde.fr

Les associations considèrent que cette précarité et ce dénuement génèrent en retour une négation de leurs droits élémentaires en matière d'accès aux soins, de suivi des femmes enceintes et des enfants (voir le rapport de Médecins sans frontières mission périnatalité 2007), d'accès à l'école, de domiciliation..... qui conduit à une atteinte à leur dignité et à leurs droits fondamentaux.

### **Statut des Roms roumains et bulgares en France depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002, et dès avant l'adhésion de leur pays à l'UE, les ressortissants roumains et bulgares bénéficiaient d'un régime spécifique de circulation et de séjour qui les dispensait de visa de court séjour pour l'entrée dans la zone Schengen et leur ouvrait un droit de séjour de 3 mois. Nombreux sont les Roms roumains et bulgares qui ont eu recours à cette procédure de façon répétitive, en effectuant des séjours de 3 mois alternés avec des retours en Roumanie ou en Bulgarie.

Une semaine avant l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'Union européenne, le gouvernement français, à l'instar d'autres pays européens, a instauré un régime transitoire à leur égard. Une circulaire du ministère de l'Intérieur signée le 22 décembre 2006 précise les **modalités d'admission au séjour et d'éloignement** des ressortissants roumains et bulgares à partir du 1er janvier 2007.

Ce document souligne que « l'intégration de ces pays à l'Union ne signifie pas la reconnaissance *ipso facto* au profit de leurs ressortissants d'un droit inconditionnel au séjour ».

Alors que le principe fixé par la directive communautaire 2004/38 relative au droit de libre circulation des citoyens de l'Union et des membres de leur famille, principe transposé par l'article L121-1 du code sur l'entrée et le séjour des étrangers, est que tout ressortissant communautaire peut séjourner en France sans formalité ni justification particulière pour une durée inférieure à trois mois, la circulaire ci-dessus mentionnée instaure de fait un régime plus restrictif pour les ressortissants bulgares et roumains dans le cadre d'un dispositif transitoire qui pourrait être prorogé jusqu'en 2013 et qui a été levé pour les ressortissants des autres pays européens en 2008.

**Pour les séjours inférieurs à trois mois**, cette circulaire limite le droit de circulation et de séjour dans les trois cas suivants :

- les personnes enfreignent la législation sur le droit du travail ;
- les personnes constituent une menace pour l'ordre public ;
- les personnes présentent «une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale français ».

Le gouvernement crée avec ce dernier cas une nouvelle possibilité d'expulsion des communautaires bulgares et roumains séjournant en France depuis moins de trois mois sur le fondement d'un texte contraire au droit communautaire. Dans un premier temps, de nombreuses mesures d'éloignement ont été prises sur la base de ce texte. Mais un avis du Conseil d'Etat du 26 novembre 2008 a conduit les pouvoirs publics à prendre une nouvelle circulaire interdisant cette fois l'éloignement des personnes séjournant pour moins de trois mois sur le motif de la charge déraisonnable (NOR : IMIM09000064C).

**Au-delà de trois mois de présence en France**, le droit au séjour des Roms roumains et bulgares est subordonné à la condition d'activité au sens communautaire du terme (salarié, non salarié, étudiant) ou, en cas d'inactivité, à la condition de disposer d'une assurance maladie et de ressources suffisantes.

### **L'aide au retour humanitaire applicable aux Roms roumains et bulgares**

En décembre 2006, un dispositif d'aide au retour humanitaire (ARH) est créé par la circulaire du 7 décembre 2006 visant les ressortissants européens raccompagnés pour cause de dénuement (DPM/AC13/2006/522, relative au dispositif d'aide au retour pour les étrangers en situation irrégulière ou en situation de dénuement) gérées par l'OFII (ANAEM).

La politique de retour humanitaire est mise en œuvre par le ministère chargé de l'immigration.

Le montant de l'aide est de 300€ par adulte et de 100€ par enfant. L'ARH n'est pas une aide à la réinsertion, mais un accompagnement à l'éloignement.

En comparaison, le dispositif de l'aide au retour volontaire (AVR), qui ne vise que les ressortissants non communautaires, est quant à lui assorti du versement à l'intéressé d'une somme de 2 000€ par adulte et de 500 à 1 000€ par enfant.

Les Roms concernés par l'ARH font l'objet d'une inscription auprès de l'OFII ou d'un enregistrement sur site par l'OFII à l'occasion des évacuations des lieux de vie, indépendamment de la durée de leur séjour, sans qu'il soit recherché de solution à la précarité du moment, et sans considération des démarches de recherche d'emploi qui seraient en cours.

De fait, ce dispositif ne prévoit aucune instruction individualisée de la situation des personnes qui font l'objet d'une mesure d'éloignement ; il n'y a pas de prise en compte de leur situation individuelle, de leurs démarches pour trouver un emploi, de la présence d'enfants, de parcours de soins ou d'inscription à l'école.

Les représentants de l'Etat confirment qu'il est mis en œuvre sans formalisme, ou réel contrôle individuel de la situation des personnes ; il ne paraît pas à cet égard respecter les exigences procédurales du droit interne et du droit international.

Les personnes ainsi reconduites, en groupes et sans formalité, ne peuvent faire l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire puisqu'ils sont ressortissants communautaires. Un nombre important reviendrait d'ailleurs sur le territoire français.

Selon le ministère chargé de l'Immigration, 90 % des Roumains et Bulgares rapatriés étaient effectivement des Roms.

Le ministère confirme que **8 470 roumains ont été rapatriés en 2008** (soit près du tiers du total des reconduites à la frontière) contre 1 600 en 2007, un nombre substantiellement plus important que lorsqu'ils n'étaient pas ressortissants de l'Union européenne.

### **L'obtention du titre de séjour et de l'autorisation de travail**

Pour obtenir un titre de séjour, les Roms roumains et bulgares doivent trouver un emploi et obtenir **une autorisation de travail**. Or, ils ne peuvent s'inscrire à l'ANPE sans avoir obtenu

leur titre de séjour, lequel requiert préalablement un travail, à la différence des autres citoyens communautaires qui peuvent se déplacer librement pour chercher un emploi.

En outre, l'obligation de détenir une autorisation de travail pour obtenir un titre de séjour, est source de difficultés particulières pour les Roms détenteurs d'un titre de séjour « humanitaire » pour motifs de santé, qui de ce fait bénéficiaient d'une autorisation de travail. La suppression, le 1<sup>er</sup> janvier 2007, de ce titre de séjour spécifique a entraîné le retrait de leur autorisation de travail et par suite la rupture des contrats et des formations professionnelles en cours.

Une autre difficulté que les Roms roumains et bulgares rencontrent dans le domaine de l'emploi jusqu'à l'expiration des mesures transitoires, est la nécessité pour l'employeur qui décide d'embaucher un travailleur étranger, de payer une taxe à l'OFII (ex ANAEM) dont le montant varie entre 70€ et 1600 € en fonction de la durée d'embauche et du salaire. Cette taxe et une procédure d'autorisation de travail sont de véritables freins à l'emploi et peuvent inciter les Roms à travailler illégalement ou à mendier.

Par ailleurs, plusieurs associations ont signalé des situations où la procédure d'autorisation de travail aurait conduit à des OQTF (obligation de quitter le territoire français) pour insuffisance de ressources, ou encore à des contrôles dissuasifs sur l'employeur potentiel.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008, ces restrictions à l'accès au marché de l'emploi ont été suspendues pour toutes les personnes originaires de nouveaux pays de l'Union européenne, sauf pour les bulgares et les roumains.

### **L'accès aux prestations sociales et aux soins**

Alors qu'en matière de protection sociale, les bulgares et les roumains bénéficient de l'égalité de traitement reconnue à tous les ressortissants communautaires, l'application restrictive de leur droit au séjour, les empêche de fait d'accéder à la plénitude de leurs droits sociaux.

Depuis l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie dans l'Union européenne, les titres de séjour pour raison humanitaire et soins ne sont plus accordés ou renouvelés et des personnes dans ce cas se sont vues notifier des OQTF malgré un état de santé critique.

L'article L380-3 du Code de la sécurité sociale prévoit que « les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre » ne peuvent bénéficier de la CMU de base ; pour ceux qui restent présents sur le territoire français pour plus de trois mois, il est possible de leur refuser des prestations d'assistance telles que le RMI ce qui touche particulièrement les ROMS.

La législation en vigueur restreint également l'accès à l'Aide Médicale de l'Etat (AME) et à la Couverture Médicale Universelle (CMU). Le décret du 14 mars 2007 établit une distinction entre les personnes en mesure de pourvoir à leur subsistance (travailleurs, salariés ou indépendants), les étudiants et les inactifs qui doivent disposer de revenus financiers suffisants pour assurer leur propre séjour. Si le ressortissant communautaire réside en France depuis plus de 3 mois sans ressources suffisantes ni couverture maladie, il est considéré comme étant en situation irrégulière et peut, sous réserve de conditions de ressources, bénéficier de l'AME. La Circulaire DSS/DACI/2007/418 du 23 novembre 2007 pose « une inaccessibilité de

principe à la CMU de base et à la CMUC [CMU complémentaire] » pour les Européens inactifs dépourvus de ressources suffisantes et/ou de couverture maladie.

Ainsi, les Roms roumains et bulgares séjournant en France depuis moins de 3 mois, ne bénéficient d'aucune protection sociale. Ils doivent attendre plus de trois mois pour éventuellement bénéficier d'une couverture maladie qui leur permette de faire face aux urgences ou d'entreprendre un suivi médical. Bien que les mineurs aient droit à l'AME sans cette restriction, ils se la voient habituellement refuser.

L'accès aux soins et le suivi médical sont d'autant plus nécessaires que les conditions sanitaires de ces populations à leur arrivée sur le territoire français sont précaires. Cet accès est rendu difficile par la barrière de la langue, leur méconnaissance des réseaux sanitaires et sociaux et l'instabilité de leurs conditions de vie liée notamment aux expulsions multiples dont ils font l'objet.

Leur accès aux soins est donc largement dépendant de l'accompagnement des associations dans un contexte où les refus ou insuffisances de soins des professionnels de santé sont importants.

### **La domiciliation**

**Le problème de la preuve du séjour et de la domiciliation.** Pour les bénéficiaires potentiels de l'AME et autres droits sociaux, l'accès aux droits n'est pas automatique.

Il faut attester que l'on remplit la condition de séjour supérieur à trois mois et d'un domicile, ce qui est matériellement difficile compte tenu des conditions d'habitat précaire qui ne permettent pas d'obtenir des justificatifs de résidence.

Or, pour domicilier les personnes sans domiciles fixes, les CCAS sont les seuls organismes agréés par l'ensemble des prestataires sociaux, et ces organismes posent une condition de lien avec la commune que les Roms migrants ne peuvent établir, ce qui rend de ce fait l'élection de domicile impossible.

**La difficulté de la preuve de la durée du séjour est accentuée** lorsqu'il s'agit de ressortissants de l'Union européenne qui ne peuvent présenter de documents avec des visas établissant la date à laquelle ils ont passé la frontière.

### **L'aide aux familles**

La circulaire interne de la CNAF n°2007-005 relative aux règlements communautaires du 16 janvier 2007 mentionne que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les roumains et bulgares ont les mêmes droits que les autres communautaires. Ainsi, beaucoup de familles Roms se sont vu ouvrir les droits aux prestations familiales courant 2007.

La loi de financement de la sécurité sociale du 19 décembre 2007 a introduit les premières restrictions en réservant les prestations aux communautaires en séjour régulier.

À l'heure actuelle, les associations constatent que les CAF demandent des titres de séjour pour faire droit à l'ouverture ou au renouvellement des prestations. Sont intervenues dès lors

des interruptions de versement de prestations qui avaient déjà été accordées, ce qui a eu pour conséquence d'interrompre les procédures d'insertion et notamment d'accès au logement qui avaient été entamées grâce aux prestations familiales et aux allocations logement.

Les auditions révèlent qu'il n'existe aucune prise en charge ou élaboration d'un accompagnement social, sanitaire ou éducatif systématique des enfants Roms, alors qu'ils représentent 40 % de la population concernée et que leur nombre est stable sur le territoire depuis 20 ans.

Les fonds afférents à l'aide à l'enfance et à la santé, qui ne sont subordonnés à aucune condition de séjour, ne sont mobilisés que marginalement par certaines administrations locales pour distribuer ponctuellement des aides matérielles.

### **La scolarisation**

Toutes les associations le confirment, la scolarisation des enfants mineurs est souhaitée par la très grande majorité des familles Roms. Mais de nombreux obstacles viennent perturber la scolarisation de ces enfants.

La loi de 1998 prévoit que les inscriptions à l'école primaire se font au niveau de la commune et dépendent d'une domiciliation ou d'un certificat d'hébergement. Or, peu de centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS), pourtant désormais compétents, acceptent de délivrer un tel titre de domiciliation empêchant ainsi ensuite la scolarisation obligatoire ces enfants Roms.

Les directeurs d'école peuvent, selon une circulaire de 2002 de l'Education nationale, inscrire les enfants même si la commune s'y oppose, cette possibilité est pourtant rarement mise en œuvre. De plus, les autorités de l'Etat, au niveau de l'éducation nationale et des préfetures, usent peu de leur droit à contraindre à l'inscription des enfants.

La HALDE, saisie du refus d'un maire de scolariser un groupe d'enfants Roms, a considéré dans sa délibération n°2007-30 du 12 février 2007, que cette décision constituait un détournement de pouvoir et que « cette mesure ne visant que les enfants Roms vivant sur le territoire de la commune caractérise un traitement discriminatoire à leur encontre ». Les enfants ont été scolarisés par la suite, après l'intervention du préfet et l'obtention d'une ordonnance de référé.

L'OFII et les autorités préfectorales confirment que contrairement aux dispositifs mis en œuvre à l'égard des enfants des sans papiers, aucune procédure ne tient compte de la scolarisation des enfants au moment du processus d'évacuation ou d'expulsion des familles de Roms roumaines et bulgares.

### **Le logement**

En l'absence de dispositif d'accompagnement vers l'hébergement ou le logement, les Roms migrants adoptent des solutions de fortune.

Diverses associations ont constaté des **expulsions répétées des lieux de vie**, créant un climat d'angoisse au sein des familles. Ainsi, au moins 80 évacuations de squats ou de terrains ont été recensées par Romeurope entre le 1er janvier 2007 et le 30 juin 2008.

Les autorités de l'Etat confirment que lors de ces opérations d'évacuation, la situation individuelle des personnes, du point de vue des parcours de soins ou de la scolarisation des enfants n'est pas prise en compte et ne fait l'objet d'aucun suivi.

Différentes stratégies sont mises en œuvre pour faire évacuer ces lieux de vie. À partir d'août 2007, les évacuations de squats ou de bidonvilles ont été très fréquemment couplées avec la mise en œuvre de mesures d'éloignement du territoire (OQTF et/ou APRF) et une intervention de l'ANAEM (OFII) venue proposer sur place un retour «humanitaire».

Le délit d'occupation illicite de terrain prévu à l'article 322-4-1 du Code pénal a été créé par la loi sur la prévention de la délinquance en modification de la loi Besson sur les Gens du voyage. Cette disposition permet d'avoir recours au concours de la force publique pour faire cesser l'occupation illicite à l'encontre des Roms vivant en bidonville.

La CNCDH a signalé dans son rapport du 7 février 2008 la saisine de la Commission nationale de déontologie de la sécurité suite à certaines opérations d'évacuation ; la CNDS a conclu à des actes de violences injustifiés et disproportionnés par des représentants des forces de l'ordre. Les expulsions de terrain peuvent être parfois accompagnées de la destruction des biens personnels des Roms et des locaux.

Ceci fait des Roms roumains et bulgares, la population migrante la plus contrôlée, la moins prise en charge et la seule à l'égard de laquelle aucune politique ciblée humanitaire n'intervient pour l'accès à la santé et à l'éducation. La seule mesure prise à leur égard concerne le retour «humanitaire» au pays d'origine avec un pécule nettement inférieur à celui accordé aux autres migrants non ressortissants communautaires.

La préfecture de Seine St-Denis met en avant un projet de résidence surveillée, financé au moyen des dispositifs de la politique de la ville. Cette solution mobilise un budget de 27 000€ par ménage, soit un coût de surveillance plus coûteux que celui des logements. Ce dispositif soumet les personnes à des contrôles et une réglementation stricte des allées venues des habitants et visiteurs, qui pourraient apparaître attentatoires aux libertés.

Toutes les associations témoignent que lorsqu'il y a un soutien de la municipalité, les Roms qui ont pu bénéficier d'un accompagnement social, ont scolarisé leurs enfants et les familles concernées ont trouvé un logement décent et un emploi stable.

### **Conclusion**

Depuis l'adhésion de la Bulgarie et la Roumanie à l'Union européenne, les ressortissants de ces états ne sont ni considérés comme les autres communautaires ni comme des migrants non-communautaires, et ne bénéficient donc que très imparfaitement des dispositifs nationaux de politiques sociales.

L'absence de coordination des politiques à destination de ces populations au sein des ministères compétents est également une difficulté.

Le représentant d'une préfecture de la Région Parisienne qui accueille un grand nombre de Roms, confirme n'agir qu'au regard d'une approche départementale liée à la gestion du maintien de l'ordre en l'absence d'instructions gouvernementales plus globales.

Tous les témoignages de terrain concordent : les Roms de Roumanie et de Bulgarie souhaitent résider de manière stable et scolariser leurs enfants. Lorsqu'ils sont régularisés, ils accèdent au logement et à l'emploi, et sortent de l'extrême pauvreté.

Le Collège note ainsi la spécificité du refus d'accompagnement et d'accès aux droits auxquels font face les Roms de ces pays depuis l'entrée de la Roumanie et de la Bulgarie dans l'Union européenne, qui les distingue ainsi des ressortissants européens et de l'ensemble des migrants extracommunautaires..

Ce refus est fondé sur le postulat que les Roms sont sans ressources et de ce fait doivent quitter le territoire, sans autre considération pour leurs droits fondamentaux.

Le dispositif d'expulsion tel qu'il est mis en œuvre par le gouvernement ne respecte pas les garanties procédurales minimales et est contraire à l'article 4 du Protocole no 4 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme qui interdit l'expulsion collective d'étrangers.

La Cour européenne a défini l'expulsion collective interdite dans l'arrêt *Conka et Ligue des droits de l'homme c. Belgique* du 5 février 2002, req. no 51564/99 comme :

*« Toute mesure contraignant les étrangers, en tant que groupe, à quitter un pays, sauf dans le cas où une telle mesure est prise à l'issue et sur la base d'un examen raisonnable et objectif de la situation particulière de chacun des étrangers qui forment le groupe. »*

De surcroît, le dispositif de refus de prestations éducatives, sanitaires et sociales visant une population composée d'une proportion importante d'enfants, est contraire aux obligations de la France au regard de la Convention sur les droits de l'enfant, dont les articles 3, 24, 26, 27 et 28 posent clairement les obligations des Etats parties en matière de garantie d'accès à la santé et, aux soins (articles 24 et 26) et à l'éducation (articles 27 et 28).

L'article 3 de la Convention impose des obligations à l'Etat :

*« 1° Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.*

*2° Les états parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées. »*

De plus, l'absence d'accès aux droits sociaux des adultes et des enfants peut constituer une violation des droits fondamentaux à l'assistance sociale et médicale et à la protection de l'enfant prévus par la Charte sociale européenne révisée, aux articles 13 et 17, pour laquelle la France a déjà été condamnée par le Comité européen des droits sociaux en 2004 dans l'affaire *FIDH c. France*, no 14/2003.

Dans un contexte d'absence de contrôle à l'entrée et face à un nombre stable de Roms roumains et bulgares sur le territoire depuis 1989, tout traitement non discriminatoire



respectueux de leurs droits fondamentaux impose de mettre fin à la politique d'expulsions de groupes ciblés et à l'exclusion spécifique de tout dispositif éducatif, sanitaire ou social dont ces populations sont victimes. Cet objectif requiert au contraire l'élaboration d'une politique veillant à leur assurer un égal accès au droit.

Le collège de la haute autorité recommande donc au gouvernement :

La fin anticipée des mesures transitoires applicables aux ressortissants roumains et bulgares ;  
La suppression de leur soumission à la taxe OFII sur l'emploi et leur accès au pôle Emploi dès l'entrée sur le territoire ;

La révision des conditions de mise en œuvre du dispositif spécifique d'aide au retour humanitaire de manière à assurer une réelle prise en compte des situations individuelles.

La mise en place d'un dispositif d'élection de domicile accessible et efficace ;

La régularisation des Roms roumains et bulgares qui avaient déjà un titre de séjour avant l'adhésion de la Roumanie et de la Bulgarie à l'UE ;

La mise en place de procédures d'instruction individualisées des dossiers des personnes qui pourraient faire l'objet d'AQTF ou d'OQTF ;

Dans les départements où les Roms sont concentrés, l'adoption d'une politique d'accueil globale et de programmes départementaux ;

L'accès sans délai à l'AME des femmes enceintes et de toutes personnes malades ;

L'élaboration et l'envoi par le ministre de l'éducation nationale d'une instruction ministérielle rappelant aux préfets, recteurs, et directeurs d'établissement leurs obligations concernant l'inscription à l'école des enfants Roms ainsi que les termes de la circulaire du ministre de l'éducation nationale no 2002-063 du 20 mars 2002 sur les « modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère des premier et second degrés »

Le collège de la haute autorité demande au gouvernement de mettre en œuvre ces recommandations dans un délai de 12 mois et à être tenu informé des suites que le gouvernement entend donner à ses recommandations dans un délai de quatre mois.



Louis SCHWEITZER

---

<sup>1</sup> European Roma Rights Centre, Hors d'ici ! Anti-Tziganisme en France, novembre 2005.

<sup>2</sup> Etude et propositions sur la situation des Roms et des gens du voyage en France, Rapport CNCDH, février 2008.